



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/86/Add.1
18 octobre 2001

FRANÇAIS
Original : FRANÇAIS et ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport des marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail du transport
des marchandises dangereuses

RAPPORT DE LA SESSION*/

tenue à Genève du 10 au 14 septembre 2001

Additif 1

Annexe 1: Textes adoptés par la Réunion commune

Corrections au document TRANS/WP.15/AC.1/84/Add.1 et projet d'amendements
aux parties 1, 2, 3, 5 et 7 à 9 du RID/ADR restructuré

*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2001-B/Add.1.

CORRECTIONS AU DOCUMENT TRANS/WP.15/AC.1/84/Add.1

PARTIE 1

1.1.3.6.3 Dans le tableau, sous la catégorie de transport 4, insérer "Classe 6.2: No ONU 3373" et, sous la classe 9, "et 3359".

1.1.3.6.3, 1.2.2.2 (c), 2.2.2.1.2 et 2.2.2.2.2
Remplacer "gaz en solution" par "gaz dissous".

1.2.1 "*Arrangement alternatif*", ne pas insérer la définition.

"*Conteneur à gaz à éléments multiples (CGEM)*" ne pas modifier la définition comme prescrit dans TRANS/WP.15/AC.1/84/Add.1 mais ajouter le NOTA suivant:
"**NOTA:** Pour les CGEM destinés au transport multimodal, voir le chapitre 6.7.".

"*GRV réparé*", dans la première phrase, insérer "par exemple" avant "corrosion, fragilisation" et dans la troisième phrase, biffer "(voir définition ci-dessous)".

"*Manuel d'épreuves et de critères*", ajouter à la fin "telle qu'amendée par le document ST/SG/AC.10/11/Rev.3/Amend.1;".

"*Pression d'épreuve*", la modification mentionnée ne s'applique qu'au début de la définition, le Nota existant reste inchangé.

"*Pression de service*", ajouter un Nota à cette nouvelle définition comme suit:
"**NOTA:** Pour les citernes voir "*Pression maximale de service*".".

PARTIE 2

2.1.1.3 [Ne s'applique pas à la version française].

2.2.41.1.18 [Ne s'applique pas à la version française].

2.2.41.4 Dans la deuxième phrase du Nota 1, remplacer "dispositions" par "procédures".

2.2.52.4 Dans le tableau des peroxydes organiques, dans la colonne de la concentration, pour le PEROXYDICARBONATE DE DIISOPROPYLE, remplacer "28" par " ≤ 28 " et pour le ACIDE PEROXYACÉTIQUE DISTILLÉ, TYPE F, stabilisé, remplacer "41" par " ≤ 41 ".

Le début de l'observation 30) reçoit la teneur suivante: "*Formulation dérivée de la distillation de l'acide peroxyacétique provenant de l'acide peroxyacétique de concentration initiale ne dépassant pas 41 % avec de l'eau,...*".

PARTIE 3

3.1.2 Dans le Nota, remplacer "attribuées aux transports" par "utilisées pour le transport".

3.1.2.6 Remplacer "la désignation officielle de transport indiquée" par "le nom indiqué".
Sous a), remplacer "les dispositions du chapitre 9.6" par "les prescriptions du chapitre 9.6" et insérer "instruction d'emballage" avant "IBC520".

3.1.2.8.1 Biffer "[GE]".

Tableau A du chapitre 3.2

No ONU 1372, 1387, 1856, 1857 et 3363

Le texte dans la colonne (2) doit apparaître en minuscules.

No ONU 2030 [Ne s'applique pas à la version française].

No ONU 2469 Remplacer l'amendement proposé par le suivant: "Supprimer "B4" dans la colonne (9a)".

No ONU 2478 Dans la colonne (6), pour le groupe d'emballage III, biffer "539"

No ONU 2672 Biffer l'amendement proposé.

No ONU 2907 Remplacer l'amendement proposé par le suivant: "Dans la colonne (9a), ajouter "B12" et "PP80";".

No ONU 3363 Insérer dans la colonne 3b), "M11" et "[voir aussi 1.1.3.1. b)] après "NON SOUMIS À L'ADR/EXEMPTÉ".

No ONU 3372 Pour la rubrique du groupe d'emballage I, dans la colonne (6), remplacer "LQ0" par "274" et dans la colonne (7), remplacer "LQ4" par "LQ0"; pour la rubrique du groupe d'emballage II, dans la colonne(7), remplacer "LQ0" par "LQ11"; pour la rubrique du groupe d'emballage III, insérer "MP14" dans la colonne (9b).

No ONU 3375 Dans la colonne (3b), remplacer "02" par "O1".

No ONU 3376 Dans la colonne (16), insérer "W1/V1".

Chapitres 3.3 et 3.4

DS 188 b) Remplacer "pour les batteries au lithium ionique" par "pour une batterie au lithium ionique".

DS 193 Introduire "à base de nitrate d'ammonium" après "les mélanges homogènes".

DS 196 Dans la première phrase, biffer "couvert" et modifier la dernière phrase comme suit: "Une préparation ne répondant pas à ces critères doit être transportée conformément aux dispositions s'appliquant à la classe 5.2 (voir 2.5.52.4)."

DS 216 [Ne s'applique pas à la version française].

DS 230 Dans la dernière phrase, remplacer "l'alinéa b)" par "l'alinéa d)".

DS 235 Reçoit la teneur suivante " ... aussi contenir des marchandises dangereuses relevant d'autres classes. Ces objets sont utilisés dans les véhicules à des fins de protection...".

DS 242 Remplacer "au présent Règlement" par "à l'ADR".

- DS 280 Remplacer "matières dangereuses relevant de la classe 1" par "marchandises dangereuses relevant de la classe 1" et insérer "ou du récipient à pression" après "l'enveloppe du dispositif".
- DS 301 Dans la première phrase, remplacer "contenant des matières dangereuses" par "contenant des marchandises dangereuses". Dans la deuxième phrase, remplacer "la Liste des marchandises dangereuses" par "le tableau A du chapitre 3.2". Dans la cinquième phrase, remplacer "matières dangereuses" par "marchandises dangereuses". Dans la septième phrase, remplacer "peut accorder des dérogations pour le transport" par "peut exempter des prescriptions de l'ADR/ du RID le transport".
- DS 302 Le début de la deuxième phrase reçoit la teneur suivante "Les véhicules / wagons, conteneurs et citernes ayant ...".
- DS 304 Dans la première phrase, remplacer "au présent Règlement" par "aux prescriptions du RID/ADR".
- DS 307 a) Insérer ", le cas échéant," avant "avec toute matière inorganique".
- DS 309 Remplacer "d'additifs en quantité infimes" par "des traces d'additifs".
- DS 310 Remplacer "de moins de 100 piles" par "d'au plus 100 piles".
- a) La fin reçoit la teneur suivante "... répondant aux critères pour le groupe d'emballage I; et".
- 3.4.7 Biffer "paragraphes", remplacer "à l'alinéa" par "au" et remplacer "chaque article comportant des marchandises dangereuses qui est contenu dans le suremballage" par "chaque marchandise dangereuse qui est contenue dans le suremballage".

AMENDEMENTS AUX PARTIES 1, 2, 3, 5 ET 7 À 9 DU RID/ADR RESTRUCTURÉ

PARTIE 1

- 1.1.3.6.3 Dans le tableau, pour la catégorie de transport 1, sous "Classe 2", ajouter: "aérosols: groupes T, TF, TC, TO, TFC et TOC".
[NOTE: La Réunion commune souhaitera peut-être examiner la question de savoir si ces matières devraient être affectées à la catégorie de transport 2 plutôt qu'à la catégorie 1 comme c'est le cas actuellement, parce que les aérosols contiennent des solides ou liquides toxiques plutôt que des gaz toxiques et que ces solides ou liquides sont généralement affectés à la catégorie 2].
Pour la catégorie de transport 2, sous "Classe 2", ajouter: "aérosols: groupes F, FC [,C et CO]".
Pour la catégorie de transport 3, sous "Classe 2", ajouter: "aérosols: groupes A, [,C,] O et [CO]".
- 1.6.3.20 et 1.6.4.13 Modifier comme suit:
(ADR) "[Les citernes fixes (véhicules-citernes) et les citernes démontables/Les conteneurs-citernes
(RID) [Les wagons-citernes/Les conteneurs-citernes
qui ont été construits avant le 1^{er} juillet 2003 selon les prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2002 mais qui ne satisfont cependant pas aux prescriptions du 6.8.2.1.7 et de la

disposition spéciale TE15 du 6.8.4 b) applicables à partir du 1^{er} janvier 2003, pourront encore être utilisé(e)s."].

1.8.5.1 Modifier comme suit:
"... , le transporteur [RID seulement: et éventuellement, le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire] veille à ce qu'un rapport établi selon le modèle prescrit sous 1.8.5.4 soit présenté à l'autorité compétente de la Partie contractante concernée / de l'État membre concerné."

1.8.5.3 Ajouter le nouveau paragraphe ci-après:
"Il y a événement entraînant une obligation de rapport conformément au 1.8.5.1 si des marchandises dangereuses se sont répandues ou s'il y a eu un risque imminent de perte de produit, dommage corporel, matériel ou à l'environnement ou si les autorités sont intervenues, et que un ou plusieurs des critères ci-après sont satisfaits:

Un événement ayant entraîné un dommage corporel est un événement dans le cadre duquel un décès ou des blessures sont directement liés aux marchandises dangereuses transportées et où les blessures

- a) nécessitent un traitement médical intensif, ou
- b) nécessitent un séjour à l'hôpital d'au moins une journée, ou
- c) entraînent une incapacité de travailler pendant au moins trois jours consécutifs.

Il y a "perte de produit", lorsque se sont répandues des marchandises dangereuses

- a) des catégories de transport 0 ou 1 dans des quantités égales ou supérieures à 50 kg ou 50 l,
- b) de la catégorie de transport 2 dans des quantités égales ou supérieures à 333 kg ou 333 l, ou
- c) des catégories de transport 3 ou 4 dans des quantités égales ou supérieures à 1 000 kg ou 1000 l.

Le critère de perte de produit s'applique aussi s'il y a eu un risque imminent de perte de produit dans les quantités susmentionnées. En règle générale, cette condition est réputée satisfaite si, en raison de dommages structurels, l'enceinte de rétention ne convient plus pour poursuivre le transport ou si, pour toute autre raison, un niveau de sécurité suffisant n'est plus assuré (par exemple du fait de la déformation des citernes ou conteneurs, du retournement d'une citerne ou de la présence d'un incendie dans le voisinage immédiat).

Si des marchandises dangereuses de la classe 6.2 sont impliquées, l'obligation de faire rapport s'applique indépendamment des quantités.

Dans un événement impliquant des matières de la classe 7, les critères de perte de produit sont les suivants:

- a) toute libération de matières radioactives à l'extérieur des colis;
- b) exposition conduisant à un dépassement des limites fixées dans les règlements touchant la protection des travailleurs et du public contre les rayonnements ionisants

(Tableau II de la Collection Sécurité n° 115 de l'AIEA – "Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnement");

- c) fait qu'il y a lieu de penser qu'il y a eu une dégradation sensible d'une quelconque fonction assurée par un colis sur le plan de la sécurité (rétention, protection, protection thermique ou criticité) qui a rendu l'emballage impropre à la poursuite du transport sans mesures de sécurité complémentaires.

NOTA: Voir les prescriptions de 7.5.11 CV33/CW33 (6) pour les envois non livrables.

Il y a "dommage matériel ou dommage à l'environnement", lorsque des marchandises dangereuses, indépendamment de la quantité, se sont répandues et que le montant estimé des dommages dépasse 50 000 EURO. Il n'est pas tenu compte à cette fin des dommages subis par tout moyen de transport directement impliqué contenant des marchandises dangereuses ou par l'infrastructure modale.

Il y a "intervention des autorités" lorsque, dans le cadre de l'événement impliquant des marchandises dangereuses, il y a intervention directe des autorités ou services d'urgence et que l'on a procédé à l'évacuation de personnes ou à la fermeture de voies destinées à la circulation publique (routes/voies ferrées) pendant au moins trois heures en raison du danger présenté par les marchandises dangereuses.

En cas de besoin, l'autorité compétente peut demander des informations supplémentaires."

1.8.5.4 Ajouter le nouveau paragraphe suivant:

"1.8.5.4 *Modèle de rapport sur des événement survenus pendant le transport de marchandises dangereuses*

**Rapport sur des événement survenus pendant le transport de marchandises dangereuses,
conformément à la section 1.8.5 du RID/ADR**

Transporteur/Gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire communiquant le rapport:
Adresse:
Nom de la personne à contacter:..... N° de téléphone: N° de télécopie:

(L'autorité compétente enlèvera cette page de couverture avant de transmettre le rapport!)

1. Mode	
<p><u>Rail</u></p> <p>Numéro du wagon (facultatif)</p> <p>.....</p>	<p><u>Route</u></p> <p>Numéro d'immatriculation du véhicule (facultatif)</p> <p>.....</p>
2. Lieu de l'événement	
<p><u>Rail</u></p> <p>Gare Gare de triage/gare de formation des trains Site du chargement/déchargement/transbordement</p> <p>Lieu accompagné du code de pays et du code postal:</p> <p>.....</p> <p>ou</p> <p>Pleine voie désignation de la ligne:..... kilomètres:.....</p>	<p><u>Route</u></p> <p>Agglomération Site du chargement/déchargement/transbordement</p> <p>Lieu, accompagné du code de pays et du code postal:</p> <p>.....</p> <p>ou</p> <p>Route dénomination de la route:..... kilomètres:.....</p>
3. Topographie	
<p>Pente/inclinaison Tunnel Pont/passage inférieur/ sous-terrain Carrefour</p>	
4. Conditions météorologiques particulières	
<p>Pluie Neige Glace Brouillard Orage Tempête</p> <p>Température: ... °C</p>	
5. Description de l'événement	
<p>Déraillement/sortie de route Collision Renversement/Retournement Feu Explosion Perte Défectuosité technique</p> <p>Autres détails de l'événement:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	

PARTIE 2

2.2.2.1.3 À la première ligne, insérer ", à l'exception des aérosols," après "objets de la classe 2".

Modifier comme suit le NOTA 2:

" 2: *Les récipients de faible capacité contenant du gaz (No ONU 2037) sont affectés aux groupes A à TOC en fonction du danger présenté par leur contenu. Pour les aérosols (No ONU 1950), voir 2.2.2.1.6.*"

2.2.2.1.5 À la première ligne, insérer ", à l'exception des aérosols," après "objets de la classe 2".

Dans les paragraphes des "Gaz toxiques" et des "Gaz corrosifs", sous les définitions de "T_i" et de "Tc_i", remplacer "la norme ISO 10298:1995" par "l'instruction d'emballage P200 du 4.1.4.1" (4 fois).

2.2.2.1.6 Ajouter le nouveau paragraphe 2.2.2.1.6 ci-après:

"2.2.2.1.6 *Aérosols*

Les aérosols (No ONU 1950) sont affectés à l'un des groupes ci-dessous en fonction des propriétés dangereuses qu'ils présentent:

A asphyxiant;
 O comburant;
 F inflammable;
 T toxique;
 C corrosif;
 CO: corrosif, comburant;
 FC: inflammable, corrosif;
 TF: toxique, inflammable;
 TC: toxique, corrosif;
 TO: toxique, comburant;
 TFC: toxique, inflammable, corrosif;
 TOC: toxique, comburant, corrosif.

La classification dépend de la nature du contenu du générateur d'aérosol.

NOTA: Les gaz qui répondent à la définition des gaz toxiques selon 2.2.2.1.5 ou des gaz pyrophoriques selon l'instruction d'emballage P200 du 4.1.4.1 ne doivent pas être utilisés comme gaz propulseurs dans les générateurs d'aérosol. Les aérosols dont le contenu répond aux critères du groupe d'emballage I pour la toxicité ou la corrosivité ne sont pas admis au transport (voir aussi 2.2.2.2.2).

Les critères ci-dessous s'appliquent:

- a) L'affectation au groupe A se fait lorsque le contenu ne répond pas aux critères d'affectation à tout autre groupe selon les alinéas b) à f) ci-dessous;
- b) L'affectation au groupe O se fait lorsque l'aérosol contient un gaz comburant selon 2.2.2.1.5;
- c) L'affectation au groupe F se fait si le contenu renferme plus de 45 % en masse, ou plus de 250 g, de composants inflammables. Par composant inflammable on entend un gaz qui est inflammable dans l'air à pression normale ou des préparations sous forme liquide dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 100 °C;

- d) L'affectation au groupe T se fait lorsque le contenu, autre que le gaz propulseur à éjecter du générateur d'aérosol, est classé dans la classe 6.1, groupes d'emballage II ou III;
- e) L'affectation au groupe C se fait lorsque le contenu, autre que le gaz propulseur à éjecter du générateur d'aérosol, répond aux critères de la classe 8, groupes d'emballage II ou III;
- f) Lorsque les critères correspondant à plus d'un des groupes O, F, T et C sont satisfaits, l'affectation se fait, selon le cas, aux groupes CO, FC, TF, TC, TO, TFC ou TOC."

2.2.2.2.2

Ajouter:

- "- Aérosols pour lesquels les gaz qui sont toxiques selon 2.2.2.1.5 ou pyrophoriques selon l'instruction d'emballage P200 du 4.1.4.1 sont utilisés comme gaz propulseurs;
- Aérosols dont le contenu répond aux critères d'affectation au groupe d'emballage I pour la toxicité ou la corrosivité (voir 2.2.61 et 2.2.8);
- Récipients de faible capacité contenant des gaz très toxiques (CL_{50} inférieure à 200 ppm) ou pyrophoriques selon l'instruction d'emballage P200 du 4.1.4.1."

2.2.2.3

Dans le titre du cinquième tableau, remplacer "Gaz dissous sous pression" par "Gaz dissous".

2.2.61.1.7

Dans le Nota a au tableau, remplacer "Matières lacrymogènes" par "Matières servant à la production de gaz lacrymogènes".

2.2.61.1.8

Dans le tableau, dans la colonne du groupe d'emballage, insérer une référence à la Note de bas de tableau "a" après "III" et ajouter, après le tableau, la note correspondante avec la teneur suivante:

- "a Les matières servant à la production de gaz lacrymogènes doivent être incluses dans le groupe d'emballage II même si les données sur leur toxicité correspondent aux critères du groupe d'emballage III."

PARTIE 3

Chapitre 3.2

3.2.1

Dans le texte pour la colonne (9a), sous le deuxième tiret, insérer "ou les lettres "BB"" après "la lettre "B"" (deux fois).

Tableau A du chapitre 3.2

Chaque fois que la disposition spéciale 640 apparaît dans la colonne (6), la remplacer, selon le cas, par l'une des dispositions spéciales "640A" à "640J", en fonction des propriétés correspondant à la rubrique, comme indiqué ci-après:

- 640A: Pour les matières du groupe d'emballage I, avec une pression de vapeur à 50 °C supérieure à 175 kPa;

- 640B: Pour les matières du groupe d'emballage I, avec une pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa mais inférieure ou égale à 175 kPa;
- 640C: Pour les matières du groupe d'emballage II, avec une pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa mais inférieure ou égale à 175 kPa;
- 640D: Pour les matières du groupe d'emballage II, avec une pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa;
- 640E: Pour les matières du groupe d'emballage III, non visqueuses;
- 640F: Pour les matières du groupe d'emballage III, visqueuses, qui ont un point d'éclair inférieur à 23 °C, avec une pression de vapeur à 50 °C supérieure à 175 kPa;
- 640G: Pour les matières du groupe d'emballage III, visqueuses, qui ont un point d'éclair inférieur à 23 °C, avec une pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa mais inférieure ou égale à 175 kPa;
- 640H: Pour les matières du groupe d'emballage III, visqueuses, qui ont un point d'éclair inférieur à 23 °C, avec une pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa.
- 640I: Pour le No ONU 1790, rubrique contenant plus de 85% de fluorure d'hydrogène;
- 640J: Pour le No ONU 1790, rubrique contenant plus de 60% mais pas plus de 85% de fluorure d'hydrogène.

Dans la colonne (9a), remplacer "B12" par "BB1" chaque fois que "IBC01" est indiqué dans la colonne (8).

Dans la colonne (9a), remplacer "B11" par "BB2" chaque fois que "IBC02" est indiqué dans la colonne (8).

Dans la colonne (13), biffer TE2 chaque fois qu'il apparaît.

Dans la colonne (13), insérer TE15 chaque fois que L4BH ou SGAH sont indiqués dans la colonne (12).

Dans la colonne (13), insérer TE21 chaque fois que TU14 est indiqué dans la même colonne.

[Dans la colonne (16), insérer "V8" pour toutes les matières dont la désignation officielle de transport comporte la mention "STABILISÉ" (ADR seulement)].

Dans la colonne (16), insérer V10/W10 chaque fois que B1 est indiqué dans la colonne (9a), à moins que V1/W1 ne soit déjà mentionné.

Dans la colonne (16), insérer V11/W11 chaque fois que B2 est indiqué dans la colonne (9a), à moins que V1/W1 ne soit déjà mentionné.

Dans la colonne (9a), biffer B1 et B2 partout où ils apparaissent.

Dans la colonne (16), insérer V12/W12 chaque fois que "IBC06" ou "IBC07" sont indiqués dans la colonne (8).

[Dans la colonne (19), insérer "S4" pour toutes les matières dont la désignation officielle de transport comporte la mention "STABILISÉ" (ADR seulement)].

No ONU	Colonne No.	Corrections
0333, 0334, 0335, 0336 et 0337	6	Insérer "645"
1008, 1859, 1962, 1982 (deux fois), 2036, 2193, 2203, 2417 et 2451	2	Biffer "comprimé"
1008, 1859 et 2417	3b	Remplacer "1TC" par "2TC"
1361, 2213 et 3077	16	Insérer "V13/W13"
1614	8	Remplacer "P200" par "P601"
1950, code de classification 5A	2	Ajouter "asphyxiants"
1950, code de classification 5F	2	Ajouter "inflammables"
1950, code de classification 5O	2	Ajouter "combustibles"
1950, code de classification 5T	2	Ajouter "toxiques"
1950, code de classification 5T	5	Remplacer "2.3" par "2.2+6.1"
1950, code de classification 5TC	2	Ajouter "toxiques, corrosifs"
1950, code de classification 5TC	5	Remplacer "2.3+8" par "2.2+6.1+8"
1950, code de classification 5TF	2	Ajouter "toxiques, inflammables"
1950, code de classification 5TF	5	Remplacer "2.3+2.1" par "2.1+6.1"
1950, code de classification 5TFC	2	Ajouter "toxiques, inflammables, corrosifs"

No ONU	Colonne No.	Corrections
1950, code de classification 5TFC	5	Remplacer "2.3+2.1+8" par "2.1+6.1+8"
1950, code de classification 5TO	2	Ajouter "toxiques, comburants"
1950, code de classification 5TO	5	Remplacer "2.3+5.1" par "2.2+6.1+5.1"
1950, code de classification 5TOC	2	Ajouter "toxiques, comburants, corrosifs"
1950, code de classification 5TOC	5	Remplacer "2.3+5.1+8" par "2.2+6.1+5.1+8"
1962 et 2203	3b	Remplacer "1F" par "2F"
1982, 2036 et 2193	3b	Remplacer "1A" par "2A"
2451	3b	Remplacer "1O" par "2O"
2983	8	Remplacer "P200" par "P001"
3130, groupes d'emballage I et II	9a	Remplacer "PP78" par "RR4"
3373	6	Biffer "634"
3373	15	Biffer "4"
3373	18	Biffer "CV13"

Ajouter les trois nouvelles rubriques ci-après pour le No ONU 1950:

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9b)	(15)	(18)	19 (ADR)	19 (RID)	20 (RID)
1950	AÉROSOLS corrosifs	2	5C	2.2 + 8	190 625	LQ2	P204	MP9	[2] [3]	CV9/ CW9 CV12/ CW12		CE2	[28]
1950	AÉROSOLS corrosifs, comburants	2	5CO	2.2 + 5.1 + 8	190 625	LQ2	P204	MP9	[2] [3]	CV9/ CW9 CV12/ CW12		CE2	[285]
1950	AÉROSOLS inflammables, corrosifs	2	5FC	2.1 +8	190 625	LQ2	P204	MP9	2	CV9/ CW9 CV12/ CW12	S2	CE2	[238]

[NOTA: Le WP.15 devra déterminer si S7 convient dans la colonne (17) pour le No ONU 1950, groupes T, TC, TF, TFC, TO et TOC.]

Chapitre 3.3

- DS640 Modifier le texte comme suit:
"Les caractéristiques physiques et techniques mentionnées dans la colonne (2) du tableau A du chapitre 3.2 déterminent différentes conditions de transport pour le même groupe d'emballage.
Afin d'identifier ces conditions de transport, les indications suivantes seront ajoutées aux mentions qui doivent apparaître dans la lettre de voiture/document de transport:
- "Disposition spéciale 640X"** où "X" est l'une des majuscules A à J qui apparaissent après la référence à la disposition spéciale 640 dans la colonne (6) du tableau A du chapitre 3.2. À condition que les caractéristiques susmentionnées n'impliquent pas un numéro d'identification du danger différent dans la colonne (20), on pourra toutefois se dispenser de cette mention dans les cas suivants:
- transport en citernes mobiles;
 - marchandises emballées suivant P001;
 - transport dans le type de citerne répondant au moins aux exigences les plus élevées pour un groupe d'emballage donné d'un numéro ONU donné."
- DS645 Ajouter une nouvelle disposition spéciale comme suit:
"645 Le code de classification mentionné à la colonne (3b) du tableau A du chapitre 3.2 ne doit être utilisé qu'avec l'accord de l'autorité compétente d'un État membre de la COTIF / d'une partie contractante à l'ADR avant le transport."

PARTIE 5

Chapitre 5.1

- 5.1.2.1 Numéroté le paragraphe 5.1.2.1.1. Il reçoit la teneur suivante:
"Un suremballage doit porter le numéro ONU précédé des lettres "UN" et être étiqueté, comme prescrit pour les colis dans la section 5.2.2, pour chaque marchandise dangereuse contenue dans le suremballage, à moins que les marques et les étiquettes représentatives de toutes les marchandises dangereuses contenues dans le suremballage soient visibles. Lorsqu'un même marquage ou une même étiquette est requis(e) pour différents colis, il/elle ne doit être appliqué(e) qu'une fois."
- 5.1.2.1.2 Insérer le paragraphe suivant:
"5.1.2.1.2 L'étiquette No 11 illustrée au 5.2.2.2.2 doit être apposée sur deux côtés opposés des suremballages suivants :
- suremballages contenant des colis qui doivent être étiquetés conformément au 5.2.2.1.12, à moins que les étiquettes demeurent visibles, et
 - suremballages contenant des liquides dans des colis qui ne doivent pas être étiquetés conformément au 5.2.2.1.12, à moins que les fermetures restent visibles."

Chapitre 5.2

- 5.2.2.2.1.2 Ajouter le texte suivant à la fin du paragraphe:
"Nonobstant les prescriptions du 5.2.2.1.6 les étiquettes peuvent se recouvrir dans la mesure prévue dans la norme ISO 7225. Cependant, les étiquettes pour le danger principal et les numéros de toutes les étiquettes de danger doivent être complètement visibles et les signes conventionnels doivent demeurer reconnaissables."
- 5.2.2.2.1.6 Ajouter le paragraphe suivant :
"c) l'étiquette conforme au modèle No 2.1 apposée sur les bouteilles et cartouches à gaz pour gaz de pétrole liquéfiés, sur laquelle ils peuvent figurer dans la couleur du récipient si le contraste est satisfaisant."
- 5.2.2.2.2 Modifier le texte figurant sous l'étiquette conforme au modèle No 2.1 comme suit :
"(No 2.1)
Gaz inflammables
Signe conventionnel (flamme) : noir ou blanc (sauf selon 5.2.2.2.1.6 c))
sur fond rouge; chiffre "2" dans le coin inférieur".

Chapitre 5.3

- 5.3.1.2 Ajouter le paragraphe suivant:
"Quand le CGEM, le conteneur-citerne ou la citerne mobile comporte plusieurs compartiments et transporte deux ou plus de deux marchandises dangereuses différentes, les plaques-étiquettes appropriées doivent être apposées des deux côtés en correspondance des compartiments en question et une plaque-étiquette, pour chaque modèle apposé sur chaque côté, aux deux extrémités."
- 5.3.1.4 Ajouter les paragraphes suivants:
"Lorsque le véhicule-citerne, le véhicule-batterie ou la citerne démontable transportée sur le véhicule comporte plusieurs compartiments et transporte deux ou plus de deux marchandises dangereuses différentes, les plaques-étiquettes appropriées doivent être apposées des deux côtés en correspondance des compartiments en question et une plaque-étiquette, pour chaque modèle apposé sur chaque côté, à l'arrière du véhicule. Dans ce cas, toutefois, si les mêmes plaques doivent être apposées sur tous les compartiments, elles seront apposées une fois seulement des deux côtés et à l'arrière du véhicule.
- Lorsque plusieurs plaques-étiquettes sont requises pour le même compartiment, ces plaques-étiquettes doivent être apposées l'une à côté de l'autre."

Chapitre 5.4

- 5.4.1.1.1 a) Ajouter à la fin: "précédé des lettres "UN";".
- b) Remplacer "(voir 3.1.2.6)" par "(voir 3.1.2.8)".
- c) Reçoit la teneur suivante:
- Pour les matières et objets de la classe 1 : le code de classification mentionné dans la colonne (3b) du tableau A du chapitre 3.2.
- Si dans la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2 figurent des numéros de modèles d'étiquettes autres que celles des modèles 1, 1.4, 1.5, 1.6 [pour le RID

aussi 13 ou 15] ces numéros de modèle d'étiquettes doivent suivre entre parenthèses le code de classification.

- Pour les matières radioactives de la Classe 7 : voir 5.4.1.2.5.
- Pour les matières et objets des autres classes : les numéros de modèles d'étiquettes [pour le RID : différents du numéro 13] qui figurent dans la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2. Dans le cas de plusieurs numéros de modèles, les numéros qui suivent le premier doivent être indiqués entre parenthèses. "
- d) Reçoit la teneur suivante: "le cas échéant, le groupe d'emballage attribué à la matière pouvant être précédé des lettres "GE" (par exemple, "GE II")."
- e) Biffer et renuméroter les paragraphes suivants de conséquence.

Le dernier paragraphe reçoit la teneur suivante:

"L'emplacement et l'ordre dans lequel les renseignements doivent apparaître sur le document de transport/lettre de voiture peuvent être librement choisis. Cependant a), b), c), d) doivent apparaître soit dans l'ordre a), b), c), d) soit dans l'ordre b), c), a), d) sans éléments d'information intercalés, sauf ceux prévus dans le RID/ADR.

Exemples de description autorisée de marchandise dangereuse:

**"UN 1098 ALCOOL ALLYLIQUE, 6.1 (3), I" ou
"ALCOOL ALLYLIQUE, 6.1 (3), UN 1098, I,"**

- 5.4.1.1.2 Ajouter le texte suivant :
"Bien qu'il soit fait usage de lettres majuscules au chapitre 3.1 et au tableau A du chapitre 3.2 pour indiquer les éléments qui doivent faire partie de la désignation officielle de transport, et bien que des lettres majuscules et des lettres minuscules soient utilisées dans le présent chapitre pour indiquer les renseignements exigés dans le document de transport/la lettre de voiture, l'usage de majuscules ou de minuscules pour inscrire ces renseignements dans le document de transport/la lettre de voiture peut être librement choisi."
- 5.4.1.1.3 Biffer "ADR" / "RID" dans les deux exemples à la fin du paragraphe.
- 5.4.1.1.6 Modifier le début de la première phrase comme suit:
"Pour les moyens de confinement vides, non nettoyés, qui contiennent des résidus de marchandises dangereuses autres que ceux de la classe 7, la description..."
- À la fin de la première phrase, biffer "et les lettres "ADR" ou "RID"".
- Biffer "ADR" / "RID" dans les deux exemples.
- 5.4.1.1.12 et 5.4.1.1.13 Ajouter les deux nouveaux paragraphes suivants:

"5.4.1.1.12 Dispositions spéciales pour les matières transportées à chaud

Si la désignation officielle de transport pour une matière transportée ou présentée au transport à l'état liquide à une température égale ou supérieure à 100 °C, ou à l'état solide

à une température égale ou supérieure à 240 °C, n'indique pas qu'il s'agit d'une matière transportée à chaud (par exemple, par la présence des termes "**FONDU(E)**" ou "**TRANSPORTÉ À CHAUD**" en tant que partie de la désignation officielle de transport), la mention "**À HAUTE TEMPÉRATURE**" doit figurer juste après la désignation officielle de transport.

5.4.1.1.13 Dispositions spéciales pour le transport des matières stabilisées par régulation de température

Si le mot "STABILISÉ" fait partie de la désignation officielle de transport (voir également 3.1.2.6), lorsque la stabilisation est obtenue par régulation de température, la température de régulation et la température critique (voir 2.2.41.1.17) doivent être indiquées sur le document de transport comme suit :

"Température de régulation : ... °C Température critique : ... °C" .

5.4.1.2.1 Ajouter les deux nouveaux paragraphes suivants:

f) (*Réservé*) [Ne s'applique qu'à l'ADR]

g) Lorsque des artifices de divertissement des Nos ONU 0333, 0334, 0335, 0336 et 0337 sont transportés, la lettre de voiture / le document de transport doit porter la mention : "**Classement reconnu par l'autorité compétente d...**" (État visé dans la disposition spéciale 645 du 3.3.1)."

5.4.1.2.3.1 Ajouter les références suivantes après: "régulation de température au cours du transport": "(pour les matières autoréactives, voir 2.2.41.1.17; pour les peroxydes organiques, voir 2.2.52.1.15 à 2.2.52.1.17)".

Chapitre 5.5

5.5.2 et 5.5.2.1 Remplacer "conteneurs et véhicules" par "véhicules /wagons, conteneurs et citernes.

5.5.2.2 Modifier le début du paragraphe comme suit:
"Un signal de mise en garde conforme au 5.5.2.3 doit être placé..."

Remplacer "conteneur ou véhicule / wagon" par "véhicule / wagon, conteneur ou citerne".

5.5.2.3 Ajouter un nouveau paragraphe comme suit:
"Le signal de mise en garde pour les engins sous fumigation doit être de forme rectangulaire et mesurer au moins 300 mm de large et 250 mm de haut. Les inscriptions doivent être noires sur fond blanc, et les lettres doivent mesurer au moins 25 mm de hauteur. Ce signal est illustré à la figure ci-dessous".

PARTIE 7

Chapitre 7.2

7.2.3 (*Réservé*)

7.2.4 V8 (1) Remplacer "Les peroxydes organiques et les matières autoréactives" par "Les matières stabilisées par régulation de température".

Ajouter un NOTA à la fin comme suit:

"NOTA: [La présente disposition V8 est indiquée au tableau A du chapitre 3.2 en regard de toutes les matières dont la désignation officielle de transport comporte la mention "STABILISÉE". Elle n'est cependant pas applicable] [La présente disposition V8 ne s'applique pas aux matières visées au 3.1.2.6] si la stabilisation est effectuée par adjonction d'inhibiteurs chimiques de sorte que la TDAA soit supérieure à 50 °C. Dans ce dernier cas, la régulation de température peut également s'imposer si la température en cours de transport risque de dépasser 55 °C".

7.2.4

Ajouter les nouvelles dispositions spéciales ci-après:

"V9 (Réservé) [ADR seulement]

V/W10 Les GRV doivent être transportés dans des véhicules/wagons fermés ou bâchés ou dans des conteneurs fermés ou bâchés.

V/W11 Les GRV autres qu'en métal ou en plastique rigide doivent être transportés dans des véhicules/wagons fermés ou bâchés ou dans des conteneurs fermés ou bâchés.

V/W12 Les GRV du type 31HZ2 doivent être transportés dans des véhicules ou conteneurs fermés.

V/W13 Si la matière est emballée dans des sacs 5H1, 5L1 ou 5M1, ceux-ci doivent être transportés dans des véhicules ou conteneurs fermés."

Chapitre 7.5

7.5.2.1

Dans le tableau:

Ajouter "c" dans l'intersection du rang "1.4" et de la colonne "9" et de la colonne "1.4" et du rang "9", et ajouter à la fin du tableau un nouveau "c" rédigé comme suit:

"c Chargement en commun autorisé entre les générateurs de gaz pour sac gonflable ou modules de sac gonflable ou rétracteurs de ceinture de sécurité de la division 1.4, groupe de compatibilité G (No ONU 0503) et les générateurs de gaz pour sac gonflable ou modules de sac gonflable ou rétracteurs de ceinture de sécurité de la classe 9 (No ONU 3268)."

Ajouter "d" dans l'intersection du rang "1" et de la colonne "5.1" et de la colonne "5.1" et du rang "1", et ajouter à la fin du tableau un nouveau "d" rédigé comme suit:

"d Chargement en commun autorisé entre les explosifs de mine (à l'exception du No ONU 0083, EXPLOSIFS DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE C) et le nitrate d'ammonium et des nitrates organiques de la classe 5.1 (Nos ONU 1942 et 2067) à condition que l'ensemble soit considéré comme formé d'explosifs de mine de la classe 1 aux fins du placardage, de la séparation, du chargement et de la charge maximale admissible."

PARTIE 8

Chapitre 8.5

S4 Ajouter un NOTA comme suit:

"NOTA: [La présente disposition S4 est indiquée au tableau A du chapitre 3.2 en regard de toutes les matières dont la désignation officielle de transport comporte la mention "STABILISÉE". Elle n'est cependant pas applicable] [La présente disposition S4 ne s'applique pas aux matières visées au 3.1.2.6] si la stabilisation est effectuée par adjonction d'inhibiteurs chimiques de sorte que la TDAA soit supérieure à 50 °C. Dans ce dernier cas, la régulation de température peut également s'imposer si la température en cours de transport risque de dépasser 55 °C."

PARTIE 9

Chapitre 9.6

Modifier le titre comme suit: PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX VÉHICULES COMPLETS OU COMPLÉTÉS DESTINÉS AU TRANSPORT DE MATIÈRES SOUS RÉGULATION DE TEMPÉRATURE".

9.6.1 Remplacer "de matières autoréactives de la classe 4.1 ou de peroxydes organiques de la classe 5.2 sous" par "de matières stabilisées par".
